

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5534-1** (23-0127-1)

LE 20 AOÛT 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEXANDRE OUELLET**, matricule 15666
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION CONCERNANT LA PIÈCE C-2 (RAPPORT MÉDICAL).

APERÇU

[1] Vers 22 h 30, un soir d'avril, dans la petite municipalité de Saint-Agapit, monsieur Éric Laroche roule en trottinette électrique sur une rue menant au centre, et ce, à contre-sens de la circulation, d'abord sur l'accotement, puis sur le trottoir.

[2] Roulant dans la même direction, mais dans la voie allant dans le bon sens de la circulation, l'agent Alexandre Ouellet et son équipier, l'agent Enrique Martel-Nadeau, l'aperçoivent et décident de l'intercepter en activant les gyrophares de leur véhicule de patrouille.

[3] Ils suivent monsieur Laroche sur une distances d'environ 400 m en l'interpellant, mais celui-ci met du temps à comprendre que c'est lui qui est visé par l'intervention, et ne s'immobilise pas immédiatement lorsqu'il le réalise.

[4] C'est alors que l'agent Ouellet engage à son tour le véhicule de patrouille à contre-sens, dans la voie de gauche. Puis, roulant à la même vitesse que la trottinette, soit environ de 15 à 20 km/h, à 1 m de celle-ci, il sort le bras par sa fenêtre et agrippe monsieur Laroche en freinant d'un coup sec, ce qui entraîne la chute de celui-ci.

[5] L'agent Ouellet est cité par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et pour ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement, à savoir un véhicule de patrouille, avec prudence et discernement.

[6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agent Ouellet a commis les actes dérogatoires reprochés, contrevenant aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

CONTEXTE

[7] Le 23 avril 2022 en soirée, l'équipe de Saint-Agapit dispute un match de hockey important à l'aréna local situé du côté ouest d'une des deux rues principales de cette petite municipalité rurale, soit l'avenue Bergeron. Plusieurs centaines de personnes assistent au match.

[8] Une fois le match terminé, vers 22 h 30, l'aréna se vide. Les gens sont festifs, plusieurs personnes ont consommé de l'alcool. C'est ainsi que de nombreux piétons prennent le chemin du retour à la maison en marchant du côté ouest sur le trottoir et l'accotement qui commence quelques pâtés plus loin vers le centre, et en traversant à différents endroits à travers le trafic².

[9] Les agents Ouellet et Martel-Nadeau, tous deux membres de la Sûreté du Québec, ont été dépêchés sur les lieux afin de s'assurer que tout se déroule dans l'ordre, en effectuant notamment des contrôles au niveau de la consommation d'alcool. L'instauration d'un barrage routier est d'ailleurs envisagée.

[10] Ce soir-là, monsieur Laroche « veille » avec un ami et prend plusieurs consommations. Peu avant son interception, il s'était rendu en trottinette électrique à la station-service Sonic située en face de l'aréna, au coin nord-est de l'intersection entre l'avenue Bergeron et la rue Centrale, pour y acheter des cigarettes.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce P-5 – Rapport d'événement A. Ouellet.

[11] La station-service étant fermée, il repart en empruntant l'avenue Bergeron vers le sud, mais au lieu de traverser celle-ci pour rouler à droite du côté ouest, il décide de rouler à gauche sur l'accotement du côté est, à contre-sens de la circulation afin d'éviter les piétons sortant de l'aréna qui marchent du côté ouest de la rue Bergeron³.

[12] Les agents Ouellet et Martel-Nadeau remarquent monsieur Laroche au moment où il s'engage sur l'avenue Bergeron. Ils sont alors plus loin au nord sur l'avenue Bergeron, à quelque 50 m de l'intersection.

[13] À cet endroit, il n'y a pas de séparation entre le terrain de la station-service Sonic et la chaussée de la rue Centrale et l'avenue Bergeron. Il s'agit d'une vaste surface asphaltée. Les seuls éléments signalant une démarcation avec la rue sont le poteau soutenant l'enseigne de la station et un panneau ARRÊT.

[14] De leur point d'observation, les agents Ouellet et Martel-Nadeau estiment que monsieur Laroche était non pas sur le terrain de la station-service, mais sur la rue Centrale et aurait dû faire un arrêt avant de tourner sur l'avenue Bergeron. Ils voient sa trottinette décrire un arc sur l'avenue Bergeron, puis revenir vers la gauche pour s'engager sur l'accotement à contre-sens de la circulation, du côté est. De plus, ils constatent que monsieur Laroche ne porte pas de casque et que sa trottinette ne semble pas munie de réflecteurs au niveau des roues. Ils décident donc de l'intercepter en allumant les gyrophares et en partant à sa suite. Ils partent en direction sud dans la voie du côté ouest, alors que monsieur Laroche roule à contre-sens dans l'accotement de la voie du côté est.

[15] Après avoir roulé environ 100 m sur l'avenue Bergeron, monsieur Laroche remarque le véhicule de patrouille derrière lui, mais il ne pense pas que c'est pour lui et il continue sa route en maintenant sa vitesse. Un peu plus loin, il entend l'agent Ouellet crier par la fenêtre à travers son masque sanitaire. Il tourne la tête, mais ne comprend pas ce que l'agent lui dit et ne réagit toujours pas.

[16] À ce moment, monsieur Laroche ne roule plus sur l'accotement, mais plutôt sur le trottoir qui borde maintenant le côté est de l'avenue Bergeron. Il roule à une vitesse entre 15 et 20 km/h.

[17] L'agent Ouellet décide alors d'aller rejoindre monsieur Laroche du même côté de la rue en roulant, lui aussi, à contre-sens, et ce, en occupant une bonne partie de la voie.

[18] Après l'avoir rejoint, en tenant le volant de sa main droite, il agrippe monsieur Laroche avec sa main gauche en sortant son bras par la fenêtre. Puis, en tenant fermement monsieur Laroche par le bras ou le manteau, il applique les freins d'un coup sec. Mais la force d'inertie lui fait vite lâcher prise. Aussitôt relâché, monsieur Laroche perd l'équilibre et va tomber sur sa trottinette à la hauteur de l'avant du véhicule de patrouille, côté conducteur.

³ Pièce P-1 – Photos (Google Street View).

[19] Les policiers débarquent et lui indiquent qu'il est arrêté pour fuite. Ses droits lui sont donnés et il est fouillé sommairement. Il est ensuite installé dans le véhicule de police.

[20] En réponse aux questions de monsieur Laroche qui ne comprend pas la raison de l'intervention policière, l'agent Ouellet lui explique qu'il a commis plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière*⁴ (CSR), notamment qu'il ne portait pas de casque, et qu'il a omis de s'immobiliser à la demande des policiers.

[21] Une fois celui-ci assis dans le véhicule de patrouille, les policiers remarquent une odeur d'alcool se dégageant de l'haleine de monsieur Laroche. L'agent Ouellet l'interroge alors sur sa consommation, puis lui fait passer un test avec un appareil de détection approuvé (ADA) que ce dernier échoue.

[22] Monsieur Laroche est alors arrêté pour conduite avec capacités affaiblies et est amené au poste de police pour fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un éthylomètre approuvé dont les résultats indiqueront qu'il avait 90 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[23] Au cours de l'intervention, les policiers demandent à quelques reprises à monsieur Laroche s'il est blessé et s'il souhaite qu'on fasse venir les ambulanciers, offres qui sont déclinées.

[24] Au final, monsieur Laroche s'en tire, somme toute, assez bien avec quelques ecchymoses et éraflures au genou, au coude et à l'épaule gauche ainsi qu'une douleur articulaire au poignet droit qui exigera le port d'une attelle pendant quelques jours. Il manquera aussi du travail. Sa trottinette a quant à elle été légèrement endommagée.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[25] Les questions en litige dans le présent dossier sont les suivantes :

- Par sa manœuvre, l'agent Ouellet a-t-il fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en dérogation de l'article 5 du Code?
- Par sa manœuvre, l'agent Ouellet a-t-il utilisé une pièce d'équipement, à savoir un véhicule de patrouille, sans prudence et discernement en dérogation de l'article 11 du Code?

[26] Comme les deux chefs de citation visent le même geste et que la seconde question en litige est plus spécifique, nous la traiterons en premier.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

La crédibilité et la fiabilité des témoignages

[27] Dans le présent dossier, il existe très peu d'éléments contradictoires entre la preuve du Commissaire et celle de la partie policière. Les faits relatés dans le contexte factuel ci-dessus se dégagent essentiellement tant de la preuve du Commissaire que de celle de la partie policière.

[28] Ainsi, la preuve est concordante sur un point névralgique pour trancher les deux questions en litige, soit la vitesse à laquelle roulaient la trottinette et le véhicule de police au moment où l'agent Ouellet a agrippé monsieur Laroche, à savoir entre 15 et 20 km/h.

[29] Quelques petites différences apparaissent bien sur des points secondaires. Par exemple, au moment de s'engager sur l'avenue Bergeron, monsieur Laroche était-il sur la rue Centrale et s'est rendu presque à la ligne jaune de l'avenue Bergeron en omettant de faire un arrêt obligatoire ou est-il plutôt parti du terrain de la station-service en restant dans l'accotement de l'avenue Bergeron? Ou encore, quand précisément monsieur Laroche a-t-il réalisé que l'intervention le visait et qu'il devait s'arrêter? Cherchait-il à éviter d'être arrêté sachant qu'il avait bu?

[30] Cela dit, le Tribunal n'estime pas qu'il soit nécessaire de statuer sur ces points pour répondre aux questions en litige, lesquelles se rapportent spécifiquement à la manœuvre à laquelle a eu recours l'agent Ouellet.

Par sa manœuvre, l'agent Ouellet a-t-il utilisé une pièce d'équipement, à savoir un véhicule de patrouille, sans prudence et discernement en dérogation de l'article 11 du Code?

[31] L'article 11 du Code se lit comme suit :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier. »

[32] En l'espèce, le reproche adressé à l'agent Ouellet n'est pas d'avoir enfreint une des normes spécifiques de conduite établie par cet article du Code, mais, plus généralement, de ne pas avoir utilisé un véhicule de police avec prudence et discernement.

[33] Dans un tel cas, il faut donc évaluer la conduite de l'agent par rapport au standard classique du policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances⁵. Il y aura preuve d'une faute déontologique si le Commissaire établit, selon la prépondérance des probabilités, que le comportement du policier s'écarte, de façon marquée, de ce standard.

[34] C'est ainsi que, avant de conclure qu'un manque de prudence et de discernement constitue une faute déontologique, le Tribunal doit caractériser la faute pour établir si l'acte reproché est suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier. Autrement dit, la faute déontologique doit être distinguée de la simple erreur technique et revêtir une gravité certaine⁶.

[35] Dans l'interprétation des notions de prudence et de discernement, le Tribunal a souvent fait appel aux définitions des dictionnaires. C'est ainsi qu'il a défini la prudence comme étant l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit être source de dommage et qu'il a défini le discernement comme étant la disposition de l'esprit à juger clairement et avec justesse des choses⁷.

[36] Voyons maintenant ce que nous pouvons conclure du comportement de l'agent Ouellet dans la présente affaire.

[37] Au regard de la jurisprudence et des circonstances particulières de l'espèce, trois facteurs devraient plus particulièrement être considérés. Il s'agit de la gravité de l'infraction qui était reprochée à monsieur Laroche, le danger que représentait le comportement de celui-ci pour lui-même et les tiers et, enfin, les risques que comportait la manœuvre de l'agent Ouellet pour monsieur Laroche et pour les tiers.

L'infraction reprochée à monsieur Laroche

[38] Au départ, l'infraction imputée à monsieur Laroche qui entraîne l'intervention policière est de ne pas avoir fait un arrêt obligatoire, d'avoir roulé à contre-sens en bordure de la route, sans casque et sans que les roues de sa trottinette ne soient munies de réflecteurs.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Mathieu*, 2021 QCCDP 53, par. 32, conf. par 2023 QCCQ 3654; voir aussi *Vig c. Dowd*, 2021 QCCQ 7538; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2021 QCCDP 16.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Mathieu*, préc., note 6, par. 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2025 QCTADP 16, par. 21.

[39] Il convient de souligner que, au moment des faits, tel que l'a fait ressortir le témoignage de l'agent Ouellet, il existait un certain flou juridique concernant l'encadrement des trottinettes électriques qui étaient alors une nouveauté sur les rues. Par exemple, devaient-elles être traitées comme des vélos ou encore comme des motos?

[40] Quoiqu'il en soit, aux fins de la présente analyse, on retiendra que les motifs qui ont poussé les agents Ouellet et Martel-Nadeau à vouloir intervenir concernaient des infractions relativement mineures au CSR. Ce n'est que lorsque monsieur Laroche est entré dans le véhicule de patrouille qu'ils ont constaté qu'il pouvait avoir les capacités affaiblies par l'alcool.

[41] Le Tribunal n'est pas convaincu par le témoignage de l'agent Ouellet suggérant que les circonstances permettaient de soupçonner que monsieur Laroche tentait de s'enfuir des policiers pour un motif criminel.

[42] Comme la preuve le démontre, monsieur Laroche, alors qu'il était suivi par le véhicule de patrouille, n'a jamais changé de direction ni accéléré. Il a plutôt ralenti. En outre, suivant les estimations fournies lors du contre-interrogatoire de l'agent Ouellet, il se serait écoulé environ 18 secondes entre le moment où celui-ci a acquis la conviction que monsieur Laroche l'avait vu l'interpeler et le moment où il l'a agrippé.

[43] Aux yeux du Tribunal, cela suggère davantage le comportement de quelqu'un qui hésite ou ignore volontairement les policiers en prenant du temps à réagir et en faisant semblant de ne pas comprendre, plutôt que le comportement de quelqu'un qui tente de les semer. D'ailleurs, « ignorer » est le terme qu'utilise l'agent Martel-Nadeau pour caractériser la situation dans la déclaration qu'il a faite à l'enquêteur du Commissaire⁸. En cela, le présent dossier se distingue des affaires *Caire*⁹ et *Huard*¹⁰, citées par la partie policière, où on avait de véritables cas de poursuites policières avec tentatives délibérées de semer les policiers.

[44] Ainsi que l'enseigne l'affaire *Landry*¹¹, dans un cas comme celui en l'espèce, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction reprochée. S'il s'agit de quelque chose de grave, cela pourrait justifier une intervention comportant davantage de risques. À l'inverse, le Tribunal a souvent eu l'occasion de rappeler que, dans certaines circonstances, comme dans le cas d'infractions mineures au CSR, il pourra être préférable de renoncer à intercepter un potentiel contrevenant que de mettre sa sécurité ou celle d'autrui à risque en tentant de l'intercepter¹².

⁸ Pièce P-4.

⁹ *Caire c. Côté*, C.Q., Montréal, n° 500-02-010252-950, 13 novembre 1996, j. Brossard.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Huard*, 2012 CanLII 17410 (QC TADP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 1998 CanLII 28879 (QC TADP) conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-067004-981, 10 novembre 1999, j. Rouleau.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, 2005 CanLII 59886 (QC TADP), conf. par 2008 QCCA 355; *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, 2016 QCCDP 6; *Commissaire à la*

Le danger que représentait le comportement de monsieur Laroche pour lui-même et les tiers

[45] Suivant la preuve entendue, il n'y avait pas de piéton qui circulait du côté est de l'avenue Bergeron, que ce soit dans l'accotement ou sur le trottoir où se trouvait monsieur Laroche au moment des faits. Il n'y avait pas non plus de voiture de ce côté de l'avenue.

[46] Monsieur Laroche circulait à environ 15 à 20 km/h, même si sa trottinette pouvait atteindre une vitesse de 40 km/h. Sa conduite n'était pas erratique et ne donnait pas l'impression qu'il avait les capacités affaiblies. Les policiers lui reprochaient simplement d'avoir omis de faire un arrêt, d'avoir roulé sur l'accotement à contre-sens, de ne pas porter de casque et de ne pas avoir de réflecteurs sur les roues de sa trottinette.

[47] Bien que le comportement de monsieur Laroche était loin d'être exemplaire, il est difficile de voir en quoi, dans de telles circonstances, il pouvait poser un risque significatif pour sa sécurité ou pour celle d'autrui.

[48] Comme dans l'affaire *Filteau*¹³ citée par le Commissaire, où le Tribunal avait conclu à un manque de prudence et de discernement de la part du policier, l'interception de monsieur Laroche ne présentait « aucune des caractéristiques qui pourraient être rattachées à une urgence d'agir ou à une intervention prioritaire présentant un risque pour la santé et la sécurité des policiers ou des citoyens »¹⁴.

[49] Tel que mentionné précédemment, en cela les faits du présent dossier sont considérablement différents de ceux de l'affaire *Caire*¹⁵ où la personne roulait initialement à grande vitesse en faisant des zigzags et en chevauchant la ligne médiane et semblait clairement intoxiquée.

Les risques que comportait la manœuvre de l'agent Ouellet pour monsieur Laroche et pour les tiers

[50] La manœuvre employée par l'agent Ouellet pour intercepter monsieur Laroche a d'abord consisté à emprunter la voie de gauche, côté est, et rouler à contre-sens sur une centaine de mètres à une vitesse entre 15 et 20 km/h. À cet égard, il convient de souligner que, contrairement à la trottinette de monsieur Laroche qui circulait dans l'accotement, le véhicule de patrouille roulait, du moins en partie, dans la voie elle-même.

déontologie policière c. Turgeon, 2005 CanLII 59878 (QC TADP), conf. par 2006 QCCQ 10928; Commissaire à la déontologie policière c. Potvin, 2008 CanLII 14212 (QC TADP); Commissaire à la déontologie policière c. Baril, 2021 QCCDP 50, conf. par 2023 QCCQ 229.

¹³ Commissaire à la déontologie policière c. Filteau, 2022 QCCDP 17, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-043597-237, 3 avril 2023, j. Couture.

¹⁴ Id., par. 51.

¹⁵ Caire c. Côté, préc., note 9.

[51] La manœuvre de l'agent Ouellet a ensuite consisté à sortir sa main gauche par sa fenêtre, étendre son bras gauche et le haut de son corps vers l'extérieur et venir agripper monsieur Laroche. Ce faisant, il ne conduisait plus qu'avec une seule main et ne regardait plus la route devant lui.

[52] Rappelons que les agents Ouellet et Martel-Nadeau avaient été dépêchés à Saint-Agapit afin de s'assurer que la sortie de l'aréna municipal par la foule de plusieurs centaines de personnes qui s'y trouvaient se fasse dans le bon ordre. Voici comment le rapport d'événement rédigé par l'agent Ouellet décrit la situation qui régnait à peine quelques minutes avant l'intervention auprès de monsieur Laroche :

« Les gens sont festifs et beaucoup sont intoxiqués par l'alcool. Des piétons déambulent de part et d'autre de la rte 273 [avenue Bergeron], sur les trottoirs, l'accotement et traversent à différents endroits à travers le trafic de véhicule qui se déplace autour du bar Angus et de l'aréna. »¹⁶ (*sic*)

[53] Ainsi, bien qu'on comprenne de la preuve que la circulation était plutôt du côté est de l'avenue Bergeron, soit le côté de l'aréna, certaines personnes étaient susceptibles de traverser la rue et pouvaient être en état d'ébriété.

[54] Aux yeux du Tribunal, il est manifeste que le fait de rouler comme le faisait l'agent Ouellet dans un tel environnement comportait des risques évidents pour autrui. Un piéton traversant l'avenue Bergeron ou un automobiliste tournant sur cette avenue aurait pu omettre de regarder dans la direction d'où venait le véhicule de patrouille, ne s'attendant pas à y voir une voiture roulant à contre-sens. Et cela est sans compter l'effet possible de l'alcool.

[55] Et puis, il y a les risques que comportait la manœuvre de l'agent Ouellet pour la sécurité de monsieur Laroche lui-même.

[56] Les forces déployées par le contact de deux véhicules en mouvement d'un certain poids peuvent être surprenantes même à une vitesse de 15 à 20 km/h. L'agent Ouellet a d'ailleurs été pris de court par la force d'inertie de la trottinette lorsqu'il a appliqué les freins de son véhicule, ce qui a projeté son bras vers l'avant et l'a forcé à lâcher prise. L'idée d'immobiliser monsieur Laroche de cette manière était à la fois naïve et téméraire.

[57] Il convient ici de rejeter un argument présenté par le procureur de la partie policière voulant que, puisque c'était son bras et non le véhicule de police lui-même qui est entré directement en contact avec monsieur Laroche, on ne pouvait pas citer l'agent Ouellet en vertu de l'article 11 du Code.

¹⁶ Pièce P-5.

[58] Avec égard, il est clair pour le Tribunal que la manœuvre reprochée à l'agent Ouellet est indissociable de l'utilisation de son véhicule, tant au niveau de sa faisabilité que de sa dangerosité. Le bras de l'agent était en quelque sorte la prolongation de son véhicule.

[59] La chute de monsieur Laroche était par ailleurs prévisible. Une trottinette, comme un vélo, est beaucoup plus instable qu'un véhicule à quatre roues. Le maintien de l'équilibre y est assuré par de subtils déplacements de poids opérés par le conducteur. Peu s'en faut pour chuter.

[60] Par ailleurs, une personne à trottinette, à vélo ou à moto est particulièrement vulnérable en cas de chute. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le port du casque est obligatoire, même si le reste du corps demeure très peu protégé. Ainsi que l'a déjà souligné le Tribunal, vu la gravité accrue des conséquences possibles en raison de cette vulnérabilité, les policiers se doivent d'être encore plus vigilants lorsqu'ils tentent d'intercepter ces utilisateurs de la route¹⁷.

[61] Dans le cas qui nous occupe, heureusement, la chute de monsieur Laroche n'a pas entraîné de blessures trop graves. Toutefois, comme il ne portait pas de casque, il aurait pu facilement en aller autrement si, par exemple, au lieu de chuter par en avant, il avait chuté par en arrière en se cognant la tête sur le béton du trottoir ou, encore, s'il était tombé devant les roues du véhicule de patrouille. Il aurait même pu y avoir un accident mortel.

[62] Ainsi que le rappelait la décision du Tribunal dans l'affaire *Potvin* en citant un rapport du Coroner : « En fait, jamais une interception pour une infraction au *Code de la Sécurité routière* ne doit être faite de manière à mettre en danger une vie humaine. »¹⁸

[63] Il est manifeste que la technique utilisée par l'agent Ouellet pour intercepter monsieur Laroche n'était pas appropriée. À l'audience et dans son rapport d'événement, l'agent Ouellet soutient que, après avoir évalué ses options pour obtenir de monsieur Laroche qu'il s'immobilise, sa technique était la seule possible dans les circonstances.

[64] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Réalisant que monsieur Laroche ne semblait pas comprendre ou, du moins, feignait de ne pas comprendre que les policiers s'adressaient à lui, l'agent Ouellet aurait pu se montrer plus insistant en activant sa sirène et les autres signaux sonores dont sont équipés les véhicules de patrouille. Il aurait pu aussi le suivre pendant quelques secondes, voire quelques minutes de plus afin de laisser à monsieur Laroche le temps de réaliser qu'il n'avait pas d'autres choix que de s'arrêter. Saint-Agapit étant une très petite municipalité, l'agent Ouellet aurait même peut-être pu le suivre jusqu'à chez lui. Rappelons qu'il ne s'est écoulé qu'environ une minute

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, préc., note 12, par. 71 et 72.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Potvin*, préc., note 12, par. 10.

entre le moment où les policiers ont aperçu monsieur Laroche pour la première fois et le moment où l'agent Ouellet l'a agrippé. Par ailleurs, devant le caractère mineur des infractions reprochées, l'agent Ouellet aurait aussi pu, tout simplement, laisser monsieur Laroche s'en aller.

[65] En tout état de cause, le Tribunal ne croit pas qu'un policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances aurait pris les risques que l'agent Ouellet a pris, tant pour la sécurité de monsieur Laroche que pour celle d'autrui. Il s'agit d'un écart marqué avec ce standard.

[66] L'imprudence et le manque de discernement de l'agent Ouellet ne relèvent pas de la simple erreur technique, mais comportent la gravité d'une faute déontologique.

[67] L'agent Ouellet a fait fi des règles de sécurité les plus élémentaires alors qu'il était en présence d'infractions mineures au CSR. Clairement, il n'a pas réfléchi à la portée et aux conséquences de ses gestes qui, outre la perte de contrôle de la trottinette et la chute de monsieur Laroche, pouvaient causer à ce dernier des blessures potentiellement très graves, voire mortelles, sans compter le risque que rouler à contre-sens comportait pour autrui, piéton ou automobiliste.

[68] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que l'agent Ouellet a dérogé à l'article 11 du Code.

Par sa manœuvre, l'agent Ouellet a-t-il fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en dérogation de l'article 5 du Code?

[69] En raison de la même manœuvre que nous venons d'analyser, l'agent Ouellet est également cité devant le Tribunal en vertu de l'article 5 du Code, qui se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[70] L'article 5 du Code vise l'image que projette le travail du policier à l'extérieur, dans ses rapports avec le public.

[71] Pour les diverses raisons évoquées dans le cadre du traitement ci-dessus du chef de citation relatif à l'article 11, le Tribunal estime que, par son comportement, l'agent Ouellet ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[72] Alors que l'intervention des policiers avait vraisemblablement en grande partie pour but de sensibiliser monsieur Laroche aux mesures de sécurité s'appliquant aux vélos et aux trottinettes (porte du casque, réflecteurs aux roues, respect de la signalisation routière), par sa manœuvre l'agent Ouellet a montré un manque complet de considération pour ces mêmes mesures.

[73] Il est particulièrement paradoxal d'avoir fait chuter monsieur Laroche et de l'avoir ainsi exposé au risque d'une blessure à la tête alors que l'intervention était en partie motivée par le fait qu'il ne portait pas de casque. Le message envoyé au public est assez contradictoire.

[74] Cela dit, la similitude de ce chef de la citation avec le précédent amène le Tribunal à appliquer les principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*¹⁹, dans le but d'éviter des condamnations multiples provenant d'une même conduite. Il ordonne donc l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef 1 de la citation concernant l'article 5 du Code.

[75] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[76] **QUE** l'agent **ALEXANDRE OUELLET** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de l'interception de monsieur Éric Laroche);

¹⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

- [77] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'inconduite sous l'article **5** en application des principes dégagés dans l'arrêt *Kienapple*;

Chef 2

- [78] **QUE** l'agent **ALEXANDRE OUELLET** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement).

Marc-Antoine Adam

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne
Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 3 et 4 juin 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Alexandre Ouellet, matricule 15666, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Saint-Agapit, le ou vers le 23 avril 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de l'interception de monsieur Éric Laroche, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Saint-Agapit, le ou vers le 23 avril 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).